

DECRET N° 83-358 du 7 Octobre 1983

portant conditions de déroulement de
la Campagne de tabac 1983-1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le Décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix de stocks en République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi n° 63-9 du 26 Juin 1963 portant réglementation de la culture et de la commercialisation du Tabac au Bénin ;
- VU l'Ordonnance n° 72-36 du 19 Octobre 1972 modifiant la Loi n° 63-9 du 26 Juin 1963 portant réglementation de la culture et de la commercialisation du Tabac au Bénin ;
- VU l'Arrêté n° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;
- VU le Décret n° 83-305 du 27 Août 1983 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 Septembre 1983.

D E C R E T E :

Article 1er. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1983 - 1984 pour le tabac sont fixées comme suit :

- Ouverture : 1er Novembre 1983
- Fermeture : 15 Mai 1984

Article 2. - Les prix minima d'achat du tabac au producteur sont les suivants :

- 1ère qualité : 230 F/KG
- 2e qualité : 185 F/KG
- 3e qualité : 95 F/KG

Article 3. - Le monopole de l'exportation du tabac est attribué à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA)

Article 4. - L'achat du tabac auprès des producteurs sera assuré par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) et les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER)

Article 5. - Tout le tabac acheté sera livré à Savè pour la fermentation.

Article 6.- Le classement par qualité devra être conforme aux normes fixées par l'article 2 de l'Ordonnance N°72-36 du 19 Octobre 1972.

Article 7.- Avant l'ouverture du marché, le Service du Conditionnement est tenu de procéder à la vérification de la bascule et d'en établir un procès-verbal.

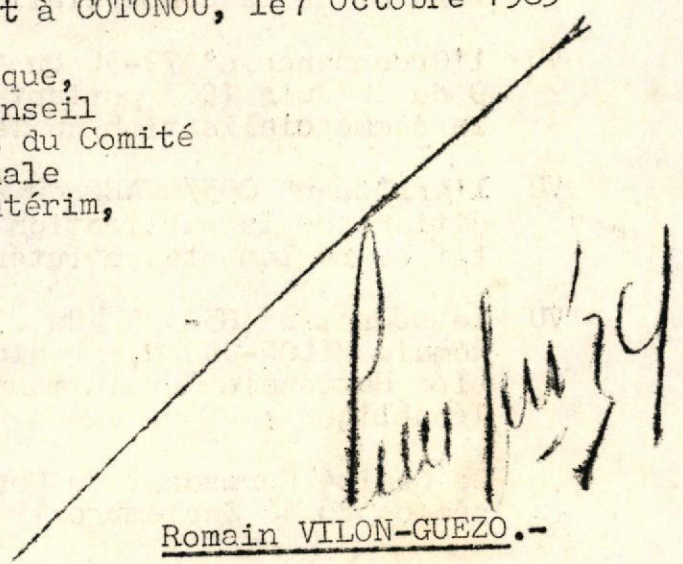
Article 8.- Le système d'enregistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire.

Article 9.- Avant les pesées, les vendeurs de tabac peuvent faire procéder à la vérification de la tare.

Article 10.- Le Ministre du Commerce, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

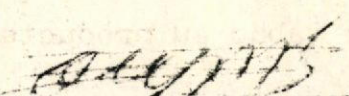
Fait à COTONOU, le 7 Octobre 1983

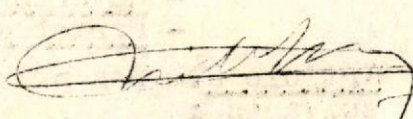
Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, le Président du Comité
Permanent de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire, chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUEZO.-

Pour le Ministre du Commerce
absent, le Ministre de l'Ins-
pection des Entreprises Publi-
ques et Semi-Publiques chargé
de l'intérim.

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopé-
rative.


Paul Agossavi AWANOU.-


Justin GNIDEHOU.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MC-MDRAC 10
Autres Ministères 20 SGG 4 SPD 2 IGE et ses sections 4 DPE-DLC-
INSAE 6 BCP 2 DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 3 CARDER 2 X 6. = 12 SONAPRA 5
DCI au MC 4 Dtion AGRICULTURE au MDRAC 5 See Conditionnement 5
Préfets 12 Chefs de District 84 CCIB 2 BBD 2 BCEAO 2 EHUZU 1 JORPBI